

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi L/2019/N° _____/AN

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2019

L'Assemblée Nationale,

Vu – La Constitution ;

Vu la loi organique n° L/2012/012/CNT du 06 août 2012 relative aux lois de finances

Après en avoir examiné et délibéré, lors de sa plénière du, a adopté à la majorité/unanimité des Députés présents, la Loi portant Loi de finances pour l'année 2019 dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

ARTICLE 1/ - Le budget de l'Etat pour l'exercice 2019 est arrêté en recettes à un total de DIX NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX MILLIARDS SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE francs guinéens (**19 332 078 848 000 GNF**) et en dépenses à un total général de VINGT DEUX MILLE TROIS CENT DOUZE MILLIARDS SIX CENT TRENTE MILLIONS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE francs guinéens (**22 312 630 179 000 GNF**) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après :

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 2/ Les recettes du budget de l'Etat sont évaluées à **19 332 078 848 000 GNF** et se décomposent ainsi qu'il suit :

1- BUDGET GENERAL.....	18 814 263 848 000
* RECETTES FISCALES.....	17 040 358 716 000
* DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS.....	1 425 707 800 000
Dons Appui Budgétaire.....	497 707 800 000
Dons Projets et Programmes.....	928 000 000 000
* AUTRES RECETTES.....	348 197 332 000
2- BUDGET D'AFFECTION SPECIALE.....	517 815 000 000

FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL.....
517 815 000 000

La ventilation de ces recettes figure en annexe de la présente Loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 3/ Le montant des dépenses inscrites au titre du budget de l'Etat dans la loi de finances pour 2019 se chiffre à VINGT DEUX MILLE TROIS CENT DOUZE MILLIARDS CENT TRENTE MILLIONS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE francs guinéens (**22 312 130 178 000 GNF**) et se répartit comme suit :

1- BUDGET GENERAL.....	21 794 315 178 000
* DEPENSES COURANTES.....	12 648 652 953 000
* Charges Financières de la dette.....	1 001 620 000 000
* Dépenses de personnel.....	5 094 574 236 000
* Dépenses de biens et services.....	3 196 303 448 000
* Dépenses de transfert.....	3 356 155 269 000
* DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....	9 145 662 225 000
* Immobilisations non financières.....	9 030 181 945 000
* Immobilisations financières.....	115 480 280 000
2- BUDGET D'AFFECTION SPECIALE.....	517 815 000 000
FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL.....	
517 815 000 000	

C- CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

ARTICLE 4/- Pour la couverture du déficit budgétaire s'élevant à DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT UN MILLIARDS CINQUANTE UN MILLIONS TROIS CENT TRENTE MILLE Francs Guinéens (**2 981 051 330 000 GNF**), le Ministre chargé des finances est autorisé à :

- procéder à des cessions d'actifs pour un montant de CINQUANTE MILLIARDS CENT CINQUANTE UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE NEUF MILLE Francs Guinéens (**50 151 569 000 GNF**) ;
- contracter des emprunts pour un montant de QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLIARDS TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE MILLE Francs Guinéens (**4 885 391 960 000 GNF**);

- recouvrer des créances sur les entreprises et autres redevables pour CENT SEPT MILLIARDS QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE MILLE Francs Guinéens (**107 452 404 000 GNF**) ;
- procéder au remboursement du capital des emprunts pour un montant de DEUX MILLE SOIXANTE DEUX MILLIARDS CENT SOIXANTE QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE Francs Guinéens (**2 062 164 255 000 GNF**).

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. DETAIL DES CREDITS DU BUDGET DE L'ETAT PAR MINISTERES ET INSTITUTIONS

ARTICLE 5/- Dans la limite des plafonds fixés à l'article 3 ci-dessus, les crédits hors FINEX alloués aux ministères et institutions se présentent comme suit par Ministère et titre (en Milliers de GNF).

MINISTERE/INSTITUTION	LF 2018	PLF 2019	Ecart
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	370 120 886	355 135 063	-14 985 823
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	57 131 641	54 699 157	-2 432 484
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	243 766 674	243 766 674	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	56 222 571	46 612 632	-9 609 939
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	13 000 000	10 056 600	-2 943 400
PRIMATURE	71 945 445	79 506 899	57 561 454
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	3 109 783	3 625 986	516 202
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	51 880 782	51 880 782	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	8 954 880	9 000 131	50 045 251
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	8 000 000	15 000 000	7 000 000
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	1 774 454 537	1 794 101 307	19 646 770
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 271 198 013	1 299 067 396	27 869 383
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	168 707 673	181 804 624	13 096 951
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	233 357 291	221 962 749	-11 394 541
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	101 191 560	91 266 538	-9 925 022
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	328 463 436	494 268 898	165 805 463
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	47 403 261	40 031 606	-7 371 655
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	35 449 113	28 523 835	-6 925 279
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	109 472 870	100 937 757	-8 535 113
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	136 138 191	324 775 700	188 637 509
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE	329 171 722	302 532 339	-26 639 382
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	271 006 590	213 512 770	-57 493 820
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	33 481 171	63 375 559	29 894 388
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	5 479 710	5 479 710	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	19 204 250	20 164 300	960 050

MINISTERE DE LA JUSTICE	90 701 543	145 183 607	54 482 064
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	49 512 770	77 671 701	28 158 931
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	15 072 652	35 512 652	20 440 000
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	13 883 748	18 386 254	4 502 506
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	12 232 373	13 613 000	1 380 627
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER	327 275 936	353 661 367	26 385 430
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	79 907 462	79 793 515	-113 947
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	199 328 910	217 140 645	17 811 735
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	48 039 564	48 021 607	-17 958
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	8 705 600	8 705 600
MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	88 870 948	160 551 116	71 680 168
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	26 075 615	22 533 987	-3 541 628
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	14 969 073	21 978 051	7 008 978
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	8 907 500	6 719 678	-2 187 822
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	38 918 761	109 319 400	70 400 639
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	215 101 729	1234 868 787	-30 232 942
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	145 992 271	120 253 312	-25 738 959
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	41 377 778	41 885 121	507 343
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 545 030	50 359 055	-2 185 975
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	25 186 650	22 371 300	-2 815 350
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	84 635 193	54 737 306	-29 897 888
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	32 681 876	19 796 193	-12 885 683
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	16 370 789	10 624 527	-5 746 262
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	21 254 080	14 650 986	-6 603 094
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	14 328 449	9 665 600	-4 662 849
MINISTERE DE L'AGRICULTURE	295 228 805	348 154 275	52 925 469
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	155 271 966	133 846 849	-21 425 117
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	38 911 197	51 255 798	12 344 601
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	9 041 160	7 232 928	-1 808 232
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	92 004 482	155 818 700	63 814 218
MINISTERE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME	48 813 586	52 586 979	3 773 393
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	29 353 228	25 090 699	-4 262 529
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	4 784 938	6 570 380	1 785 442
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	4 875 420	3 622 399	-1 253 021
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	9 800 000	17 303 500	7 503 500
MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	50 824 537	51 144 131	319 594
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	34 513 136	29 170 179	-5 342 957
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	9 980 951	8 420 973	-1 559 978
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 848 450	2 726 479	-121 971
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 482 000	10 826 500	7 344 500
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	926 132 555	1 581 514 287	655 381 732
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	17 651 939	25 401 617	7 749 678
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	2 803 967	2 058 636	-745 331
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	14 500	2 634	-11 866
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	905 662 150	1 554 051 400	648 389 250

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	63 025 640	115 893 630	52 867 990
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	28 388 844	24 496 197	-3 892 647
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	3 956 642	3 155 984	-800 659
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	959 300	116 650	-842 650
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	29 720 854	88 124 800	58 403 946
MINISTERE DU COMMERCE	37 281 035	40 969 794	3 688 759
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	28 709 600	31 385 551	2 675 951
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	6 377 705	8 023 521	1 645 817
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	53 730	4 721	-49 009
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 140 000	1 556 000	-584 000
MINISTERE DU TOURISME, DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT	33 079 747	34 721 957	1 642 210
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	10 002 278	8 273 732	-1 728 547
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	4 754 548	10 157 125	5 402 577
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 554 920	4 004 500	1 449 580
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	15 768 000	12 286 600	-3 481 400
MINISTERE DE LA SANTE	1 076 372 262	1 349 215 218	272 842 956
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	256 737 348	557 438 194	300 700 846
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	416 140 947	418 914 617	2 773 670
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	142 682 667	106 526 167	-36 156 500
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	260 811 301	266 336 240	5 524 940
MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE	85 828 890	145 517 221	59 688 331
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	17 510 884	25 159 701	7 648 817
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	17 750 897	41 184 648	23 433 751
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	16 270 437	20 055 849	3 785 413
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	34 296 673	59 117 023	24 820 350
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION	1 515 389 855	1 675 767 849	160 377 994
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 224 943 485	1 441 525 831	216 582 346
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	118 544 921	135 228 368	16 683 447
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	976 350	976 350	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	170 925 099	98 037 300	-72 887 799
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL	215 750 489	211 108 502	-4 641 987
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	100 229 167	89 536 419	-10 692 748
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	14 344 215	14 267 073	-77 142
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	15 459 800	26 592 154	11 132 355
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	85 717 307	80 712 855	-5 004 452
MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	38 687 574	34 981 281	-3 706 293
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	20 866 137	17 818 677	-3 047 460
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	9 996 809	5 937 452	-4 059 357
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	324 628	342 552	17 924
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	7 500 000	10 882 600	3 382 600

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI JEUNE	34 215 937	37 993 183	3 777 246
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	10 046 235	13 622 550	3 576 315
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	8 488 046	8 407 555	-80 492
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	7 301 280	13 181 079	5 879 799
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	8 380 375	2 782 000	-5 598 375
ASSEMBLEE NATIONALE	188 777 310	168 351 316	-20 425 994
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	100 885 780	90 351 027	-10 534 753
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	87 891 530	78 000 289	-9 891 241
COUR SUPREME	27 056 250	30 255 141	3 198 891
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	7 740 970	6 932 643	-808 327
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	17 015 280	17 081 498	66 218
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 300 000	6 241 000	3 941 000
HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION	18 260 444	19 427 953	1 167 509
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 826 400	1 635 683	-190 717
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	15 854 044	12 924 770	-2 929 274
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	580 000	4 867 500	4 287 500
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	22 919 460	19 371 376	-3 548 084
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	11 004 180	9 855 091	-1 149 089
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	11 915 280	9 516 285	-2 398 995
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	6 423 533	23 172 609	16 749 077
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	2 339 134	1 965 090	-374 044
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	3 712 749	6 621 417	2 908 668
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	371 650	44 769	-326 881
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	14 541 334	14 541 334
MINISTERE DE LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION AFRCINE	5 000 000	17 741 828	12 741 828
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	5 000 000	9 741 828	4 741 828
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	8 000 000	8 000 000
SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES	65 695 879	61 307 108	-4 388 772
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	5 186 213	4 397 135	-789 078
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	1 743 056	1 297 175	-445 881
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	43 266 610	36 663 497	-6 603 113
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	15 500 000	18 949 300	3 449 300
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS	115 111 012	107 091 007	-8 020 005
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	83 611 643	48 672 719	-34 938 924
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	16 528 919	39 365 988	22 837 069
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	1 560 130	189 000	-1 371 130
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	13 410 320	18 863 300	5 452 980
MINISTERE DES TRANSPORTS	54 846 357	44 580 111	-10 266 245
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	33 251 371	28 488 620	-4 762 751
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	2 963 252	2 292 700	-670 552
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	13 221 033	10 711 891	-2 509 142
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	5 410 700	3 086 900	-2 323 800

GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX GUINEE	12 252 125	10 515 539	-1 736 585
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	548 535	470 474	-78 060
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	11 703 590	10 045 065	-1 658 525
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	804 576 096	949 258 589	144 682 493
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	202 887 646	220 795 275	17 907 629
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	60 471 337	61 000 474	529 137
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	447 025 491	511 335 864	64 310 373
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	94 191 622	156 126 976	61 935 354
ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS	24 143 030	117 185 041	93 042 011
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	580 430	530 359	-50 071
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	23 562 600	16 654 682	-6 907 918
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	100 000 000	100 000 000
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE	1 244 917 846	1 442 555 030	197 637 184
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	17 553 806	20 160 850	2 607 044
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	16 186 119	36 363 882	20 177 763
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	1 057 187 920	888 365 298	-168 822 622
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	153 990 000	497 665 000	343 675 000
MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	31 139 819	226 404 339	195 264 521
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	18 856 233	15 793 159	-3 063 074
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	2 688 066	2 203 134	-484 932
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	382 220	47 446	-334 774
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	9 213 300	208 360 600	199 147 300
MINISTERE DE L'ELEVAGE	14 987 999	29 831 596	14 843 597
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	9 165 189	7 729 030	-1 436 159
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	3 812 680	5 280 262	1 467 582
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	10 130	317 304	307 174
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 000 000	16 505 000	14 505 000
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PME	71 711 319	36 025 542	-35 685 777
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	12 990 255	4 593 691	-8 396 564
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	4 394 043	3 049 679	-1 344 364
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	527 020	1 064 171	537 151
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	53 800 000	27 318 000	-26 482 000
MINISTERE DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE	152 627 538	180 591 013	27 963 474
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	15 658 079	45 666 246	30 008 167
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	115 252 929	116 339 346	1 086 417
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	7 008 531	9 076 121	2 067 591
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	14 708 000	9 509 300	-5 198 700
SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX, DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ORGANISE	5 390 126	7 335 000	1 944 874
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	4 749 071	6 688 113	1 939 042

REGION DE BOKE	717 611	574 089	-143 522
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	717 611	574 089	-143 522
REGION DE FARANAH	574 097	459 278	-114 819
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	574 097	459 278	-114 819
REGION DE KANKAN	717 611	574 089	-143 522
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	717 611	574 089	-143 522
REGION DE KINDIA	717 611	574 089	-143 522
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	717 611	574 089	-143 522
REGION DE LABE	717 611	574 089	-143 522
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	717 611	574 089	-143 522
REGION DE MAMOU	430 563	344 450	-86 113
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	430 563	344 450	-86 113
REGION DE N'ZEREKORE	861 131	688 905	-172 226
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	861 131	688 905	-172 226
MINISTERE DU BUDGET	121 235 270	98 691 546	-22 543 724
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	46 580 669	26 574 020	-20 006 649
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	55 934 404	46 317 137	-9 617 267
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	1 758 489	240 388	-1 518 101
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	16 961 707	25 560 000	8 598 293
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	17 566 140	15 047 154	-2 518 986
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	12 566 140	11 253 954	-1 312 186
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	5 000 000	3 793 200	-1 206 800
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDENTE	276 028 863	371 999 262	95 970 399
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	9 999 262	9 999 262
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	260 028 863	350 000 000	89 971 137
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	16 000 000	12 000 000	-4 000 000
COUR CONSTITUTIONNELLE	24 465 580	21 969 609	-2 495 971
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	7 105 840	6 363 830	-742 010
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	17 359 740	15 605 779	-1 753 961
COUR DES COMPTES	41 087 980	49 403 735	8 315 755
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	23 934 110	23 094 749	-839 361
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	17 153 870	26 308 986	9 155 116
HAUTE COUR DE JUSTICE	2 500 000	1 593 653	-906 347
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 500 000	1 593 653	-906 347
HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES LOCALES	3 403 870	2 169 836	-1 234 034
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	3 403 870	2 169 836	-1 234 034
INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS	6 910 170	5 483 589	-1 426 581
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	3 506 300	3 140 167	-366 133
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	3 403 870	2 343 422	-1 060 448

MINISTERE DE LA CITOYENNETE ET DE L'UNITE NATIONALE	8 714 062	7 420 620	-1 293 442
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	768 221	317 307	-450 914
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	7 716 240	7 103 313	-612 927
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	229 601	0	-229 601
MINISTERE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS ET DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	5 000 000	9 004 090	4 004 090
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	3 790 000	7 204 090	3 414 090
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	1 800 000	1 800 000
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 210 000	0	-1 210 000
MINISTERE CHARGE DES HYDROCARBURES	5 000 000	10 703 146	5 703 146
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	5 000 000	9 203 146	4 203 146
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	1 500 000	1 500 000
DEPENSES COMMUNES	3 353 694 118	3 383 739 812	30 045 694
T1 CHARGE FINANCIERE DE LA DETTE	1 185 992 608	1 086 000 000	-99 992 608
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	94 478 930	151 395 150	56 916 220
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	778 767 977	872 368 173	93 600 196
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	1 002 379 117	980 747 031	-21 632 086
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	292 075 485	377 609 458	85 533 972

B. CREDITS DU BUDGET D'AFFECTION SPECIALE

ARTICLE 6/ Le budget d'affectation spéciale « **Fonds National de Développement Local/ANAFIC** » institué à l'article 20 de la loi de finances n°2016/001/AN du 18 janvier 2016 s'équilibre en recettes et en dépenses pour l'exercice 2019 à **517 815 000 000 GNF** ;

ARTICLE 7/ Les ressources de ce BAS sont constituées des 15% de la taxation minière payée au budget national ;

ARTICLE 8/ Un arrêté du Premier Ministre déterminera les projets et programmes de types communautaires éligibles au financement de ce budget d'affectation spéciale ;

ARTICLE 9/ les dépenses seront exécutées conformément au niveau de mobilisation des recettes qui leurs sont affectées.

C. DISPOSITIONS RELATIVES AU REAMENAGEMENT DU BAREME DE LA RETENUE SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

ARTICLE 10/ Les dispositions de l'article 63 du Code Général des Impôts (Loi de Finances pour 2018) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art.63 : - Le montant de la retenue est calculé par application au revenu mensuel imposable les taux suivants :

1. pour la tranche de revenu allant de 0 à 1 000 000 Francs guinéens : **0%**
2. pour la tranche de revenu allant de 1 000 001 à 5 000 000 Francs guinéens : **5%**
3. pour la tranche de revenu allant de 5 000 001 à 10 000 000 Francs guinéens : **10%**
4. pour la tranche de revenu allant de 10 000 001 à 20 000 000 Francs guinéens : **15%**
5. pour la tranche de revenu supérieur à 20 000 000 Francs guinéens : **20%**

D. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXONERATION DES PRIMES DE STAGE ET D'APPRENTISSAGE

ARTICLE 11/ Les dispositions des articles 55 et 53 du CGI sont complétés ainsi qu'il suit :

- a. L'indemnité versée au stagiaire pour une durée n'excédant pas 12 mois et pour la tranche de l'indemnité mensuelle n'excédant pas GNF 1 200 000, est exonérée de la taxe sur les salaires et du versement forfaitaire correspondant ;
- b. L'indemnité d'apprentissage versée aux apprenants dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour une durée n'excédant pas 1 an pour un montant mensuel n'excédant pas GNF 1 200 000, est exonérée de la taxe sur les salaires et du versement forfaitaire correspondant.

E. DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES RELEVANT DU RÉGIME REEL NORMAL

ARTICLE 12/ Les dispositions de la division IV Impôt Minimum Forfaitaire sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

SECTION I. CHAMP D'APPLICATION.

1. Personnes morales redevables de l'impôt

Art.244. - Les sociétés et entreprises relevant du régime déclaratif sont assujetties à une imposition annuelle d'un montant égal à trois pourcent (3%) de leur chiffre d'affaires de l'année précédente quels que soient les résultats d'exploitation et désignée sous le nom d'impôt minimum forfaitaire (IMF).

Le montant de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ne peut en aucun cas être ni inférieur à :

- 15 000 000 GNF pour les Moyennes Entreprises
- 75 000 000 GNF pour les Grandes Entreprises

ni supérieur à :

- 45 000 000 GNF pour les Moyennes Entreprises
- 100 000 000 GNF pour les Grandes Entreprises.

2. Personnes morales dispensées du versement de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés

Art.245. –I. Sont toutefois dispensées du versement de l'impôt minimum forfaitaire :

1. Les sociétés et organismes visés à l'article 220-V ;
2. Les sociétés et personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés à raison de tout ou partie de leurs opérations en vertu de l'article 221 ;
3. Les sociétés nouvelles, à l'exclusion des transformations de personnes morales, pour la première année civile de leur exploitation. En revanche, les sociétés et autres personnes morales demeurent soumises à l'impôt minimum forfaitaire pendant la période de liquidation.
4. Les sociétés ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et non assujetties à la contribution des patentes dans les rôles de l'année précédente ;
5. Les sociétés de téléphonie, les Banques et Assurances et les sociétés d'importation, d'entreposage, de stockage et de distribution des produits pétroliers, dont le résultat fiscal de l'exercice précédent est déficitaire.

II. Sont exonérées totalement ou partiellement de l'impôt minimum forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 699 les sociétés et personnes morales agréées au code des investissements.

SECTION II. MODALITES DE PAIEMENT DE L'IMPOT – IMPUTATION

Art.246. - L'imposition forfaitaire doit être payée spontanément à la caisse du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle il est exigible.

L'impôt minimum forfaitaire ne constitue pas pour l'entreprise versante une charge déductible.

L'impôt minimum forfaitaire exigible au titre d'une année est imputable sur les sommes dues, au cours de la même période d'imposition, au titre de :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ;
- l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ;
- l'impôt sur les sociétés, y compris les acomptes provisionnels.

L'imputation ne peut être effectuée que sur le principal des impôts susvisés ou sur les acomptes dus à ce titre, à l'exclusion de toute majoration ou pénalité d'assiette et de recouvrement.

La fraction de l'impôt minimum forfaitaire qui n'a pas pu être imputée n'est pas reportable sur les exercices suivants. Elle prend le caractère d'un prélèvement fiscal définitif.

F. DISPOSITIONS RELATIVES AU TAUX DE L'IMPOT SUR LE BENEFICE

ARTICLE 13/ Les articles 107 bis, 150 et 229 du CGI modifiés par les articles 9 et 10 de la LFI pour 2018 restent maintenus.

G. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION FONCIERE UNIQUE

ARTICLE 14/ Les dispositions de la division VI du Code Général des Impôts – Contribution Foncière Unique – sont complétées ainsi qu'il suit :

**DIVISION VI
CONTRIBUTION FONCIÈRE UNIQUE**

Section 2 Bis -Propriétés imposables

L'Article 261 du CGI est complété ainsi qu'il suit :

ARTICLE 15/ Les propriétés foncières bâties sont :

5. Les bateaux utilisés en un seul point fixe et aménagés pour l'habitat, le commerce, l'industrie ou les prestations de services même s'ils sont seulement retenus par des amarres.

Section 3 - Exonérations

L'Article 263 du CGI est complété ainsi qu'il suit :

Art.263. - Sont exonérés de la contribution foncière unique :

6. les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;
7. les cases en paille et en banco.

**H. DISPOSITION RELATIVE A LA DETERMINATION DES PRODUITS DE
VENTES DE MARCHANDISES COTEES**

ARTICLE 16/ Il est inséré suite à l'article 92 du CGI, l'article 92 BIS libellé comme suit :

Art.92 Bis. - I. Pour la détermination du bénéfice imposable visé à l'article 92, les produits correspondant à des ventes de marchandises cotées ne peuvent être inférieurs à un montant égal :

- au poids ou à la quantité de ces marchandises ;
- multiplié par le cours officiel de ces marchandises au jour de leur vente ;
- ajusté, le cas échéant, en fonction de la qualité de ces marchandises.

II. Par dérogation au I., lorsque les marchandises sont exportées directement après production, la date du cours à retenir est celle du jour de l'exportation constaté par les autorités douanières.

III. Les modalités d'application du présent article pourront être précisées par arrêté du Ministre en charge du budget.

**I. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE DEDUCTIBILITE DES
CHARGES DANS LA DETERMINATION DES BENEFICES IMPOSABLES**

ARTICLE 17/ Les dispositions de l'article 93 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Art.93. – I. Le bénéfice net est établi sous déduction de tous frais ou charges qui satisfont aux conditions suivantes :

1. être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ;
2. ne pas présenter de caractère exagéré par rapport à la gestion normale de l'exploitation ;
3. correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes ;
4. être régulièrement comptabilisés dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés ;
5. se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise.

II. Pour les besoins du I.3., les frais et charges doivent correspondre à des achats de biens, services ou droits incorporels :

1. identifiés ;
2. effectivement rendus à l'exploitation.

J. DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIMITATION DES CHARGES D'INTERET ENTRE ENTREPRISES LIEES

ARTICLE 18/ Les dispositions de l'article 97 A et 97 B du CGI sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 97 A - I. Lorsqu'une entité procède à un emprunt auprès d'une entité liée et que les intérêts d'emprunt sont déductibles en application de l'article 97 du présent Code, la fraction de ces intérêts qui excède quinze pourcent (15%) du résultat retraité de l'entité emprunteuse, au cours du même exercice fiscal, doit être réintégrée dans le résultat imposable.

II. Aux fins du I., le résultat retraité de l'entité est le résultat net des activités ordinaires de l'entité auquel sont rajoutés :

1. les charges d'intérêts déductibles en application de l'article 97 du présent Code ;
2. l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux, l'impôt sur les sociétés et de l'impôt minimum forfaitaire ;
3. les provisions pour dépréciation déductibles en application de l'article 98 du présent Code ;
4. les dotations aux amortissements déductibles en application des articles 101 et 102 du présent Code.

III. Deux entités sont liées lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 97 B.

Art.97 B. - I. Deux entités sont réputées être liées :

1. lorsqu'une entité :
 - a. détient directement ou indirectement la majorité relative du capital social de l'autre ;
 - b. ou y exerce en fait le pouvoir de décision (dépendance de fait) ;
2. ou lorsque les deux entités sont placées, l'une et l'autre dans les conditions définies précédemment au I.1., sous le contrôle d'une même entité tierce.

II. Aux fins du I., le terme « *entité* » désigne toute entreprise, société, association, joint-venture, fiducie ou trust de droit guinéen ou étranger.

III. Aux fins du I.1.a., le contrôle indirect est caractérisé par une chaîne, sans limite particulière, de prises de participation parallèles (plusieurs entités détenant des participations dans une même

entité) et/ou verticales (une entité contrôlant successivement une ou plusieurs entités) permettant à une entité d'exercer un contrôle sur une autre entité.

IV. Aux fins du I.1.b., la dépendance de fait est présumée :

1. lorsqu'une entité détient un pourcentage des droits de vote suffisant pour exercer un contrôle effectif dans l'autre entité ;
2. lorsque les deux entités disposent d'un dirigeant commun ou lorsque les dirigeants des deux entités sont liés par une communauté d'intérêt ;
3. lorsque les deux entités sont liées, dans leurs relations contractuelles, commerciales ou financières, par des conditions qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entités indépendantes et qui conduisent à placer une de ces entités sous la dépendance économique de l'autre.

En cas d'examen ou de vérification de comptabilité de l'une des entités liées, l'entité contrôlée peut renverser cette présomption par tout moyen.

K. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSFERT INDIRECT DE BENEFICES ET PRIX DE TRANSFERT

ARTICLE 19/ Les dispositions relatives à l'article 117 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Art.117. - I. Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, doivent être réintégrés dans le résultat imposable :

1. les bénéfices indirectement transférés par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, ou par tout autre moyen, à des entreprises liées au sens de l'article 97-B du présent code, établies en Guinée ou hors de Guinée ;
2. les bénéfices indirectement transférés par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, ou par tout autre moyen, à des entreprises établies dans un État ou territoire étranger dont le régime fiscal est privilégié tel que défini à l'article 117 bis.

II. Le bénéfice est réputé être indirectement transféré par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente ou par tout autre moyen lorsque le prix des transactions concernées diffère du prix de pleine concurrence, c'est-à-dire du prix qui aurait été pratiqué, dans des conditions de marché similaires, entre des entreprises indépendantes.

Par bénéfice indirectement transféré par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente ou par tout autre moyen, on entend notamment mais pas exclusivement :

1. les versements sous forme de majoration ou de minoration d'achats ou de ventes ;
2. les paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;
3. les prêts sans intérêts ou à des taux minorés ou majorés ;
4. les remises de dettes ;
5. les avantages hors de proportion avec le service rendu.

III. Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité, l'Administration des impôts a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise établie en Guinée a opéré un transfert indirect de bénéfices dans un État ou territoire étranger au régime fiscal privilégié, cette entreprise doit établir que ces bénéfices n'ont pas été indirectement transférés.

Art.117 Bis. - Une entreprise est réputée être établie dans un État ou territoire étranger dont le régime fiscal est privilégié si elle y est assujettie à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus dont elle aurait dû être redevable dans les conditions de droit commun en Guinée si elle avait été résidente fiscale en Guinée.

Art.117 Ter. - I. Les entreprises suivantes doivent tenir à la disposition de l'Administration fiscale une documentation rédigée en langue française permettant de justifier leur politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec des entreprises liées établies en Guinée ou hors de Guinée :

1. les entreprises établies en Guinée dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur à mille milliards de Francs guinéens;
2. les entreprises établies en Guinée qui détiennent ou contrôlent à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur à mille milliards de Francs guinéens ;
3. les entreprises établies en Guinée qui sont détenues ou contrôlées, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, pour plus de la moitié de leur capital ou de leur droit de vote par une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur à mille milliards de Francs guinéens.

II. L'entreprise soumise à l'obligation de documentation visée au I. doit fournir en même temps que sa déclaration de résultat une déclaration simplifiée résumant sa politique en matière de prix de transfert et indiquant :

1. la nature et le montant des transactions avec des entreprises liées au sens de l'article 97B ;
2. la dénomination sociale et l'adresse du siège social des entreprises liées visées au II.1. ;
3. la méthode de détermination du prix de transfert appliquée à chaque transaction avec une entreprise liée visée au II.1..

Un arrêté du Ministère en charge du budget détermine le modèle de déclaration à utiliser.

III. Les entreprises qui ne remplissent pas les conditions de seuil du I. doivent néanmoins fournir la déclaration simplifiée visée au II. Lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant à leur bilan est supérieur à cent milliards de Francs guinéens.

IV. Par ailleurs, l'Administration des impôts peut exiger des entreprises qui ne remplissent pas les conditions du I. toute information ou tous documents sur les relations qu'elles entretiennent avec des entreprises liées et sur la méthode de détermination des prix des transactions avec ces entreprises si, au cours d'un examen ou d'une vérification de comptabilité, l'Administration a

réuni des éléments faisant présumer que ces entreprises ont opéré un transfert indirect de bénéfices, tel que défini à l'article 117.

Art.117 Quater. - Lorsqu'une entreprise est tenue à la constitution d'une documentation en matière de prix de transfert en application de l'article 117 Ter du CGI, cette documentation doit être tenue à la disposition de l'administration sous un format électronique dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du dépôt de la déclaration de résultat. Ce format doit permettre l'échange et la lecture des documents, indépendamment de l'environnement dans lequel ils ont été créés.

La documentation inclut les transactions réalisées :

- entre l'entreprise et une ou plusieurs entreprises liées ;
- entre le siège d'une entreprise et ses succursales implantées dans d'autres juridictions fiscales.

Les catégories de transactions à prendre en compte sont notamment :

- celles qui correspondent à des produits : les ventes de biens, les prestations de services, les commissions, les conventions de trésorerie, les redevances de brevet, les redevances de marque, les redevances de savoir-faire, les autres redevances de droits de propriété intellectuelle, les garanties de bonne exécution, les garanties financières, les produits financiers, les flux sur instruments financiers à terme, les autres produits ;
- celles qui correspondent à des charges : les achats de biens, les prestations de services, les commissions, les redevances de brevet, les redevances de marque, les redevances de savoir-faire, les autres redevances de droits de propriété intellectuelle, les garanties de bonne exécution, les garanties financières, les charges financières, les flux sur instruments financiers à terme, les autres charges ;
- celles qui correspondent à des acquisitions et des cessions d'actifs portant sur : les brevets, les marques, les fonds de commerce, les immobilisations financières, les biens meubles incorporels, les biens meubles corporels, les biens immeubles.

La documentation en matière de prix de transfert est mise à jour annuellement et comprend les éléments suivants :

- Des informations générales sur le groupe d'entreprises liées (le fichier principal):
 - une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié ;
 - Un schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe ainsi que la situation géographique des entités ;
 - une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises liées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;
 - une description générale des fonctions exercées, des risques assumés et des actifs utilisés par les entreprises liées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ;

- une description précise de l'ensemble de la chaîne de valeur du groupe pour les activités qui affectent l'entreprise vérifiée et une identification des entités qui y participe ;
- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;
- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;
- Des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée (le fichier local) :
 - une description de l'activité déployée par l'entreprise vérifiée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié, une analyse fonctionnelle détaillée et une description de la stratégie commerciale ;
 - une analyse fonctionnelle détaillée des entreprises liées pertinentes pour chaque catégorie de transactions contrôlées évoquée dans la documentation, y compris les éventuels changements par rapport aux années précédentes ;
 - une description des opérations réalisées avec des entreprises liées, incluant la nature et le montant des flux de toute nature, y compris les redevances et prestations de services ;
 - Une description des accords de prestations de services concernant l'entreprise vérifiée. Ces informations incluent une description des capacités des principaux sites fournissant les services et des politiques appliquées en matière de prix de transfert pour déterminer les coûts des services, les répartir et déterminer les prix facturés pour les services intra-groupe ;
 - lorsque les achats de l'entreprise vérifiée sont effectués auprès d'une entreprise liée qui est une centrale d'achat ou une entité exerçant une fonction similaire d'achat de marchandises ou d'équipements en vue de les revendre à l'entreprise vérifiée : une description des opérations réalisées par cette centrale d'achat ou entité indiquant la nature et le montant des transactions qu'elle a effectuées et refacturées à l'entreprise vérifiée ainsi que, le cas échéant, le montant des commissions éventuellement facturées en relation avec ces opérations ou de la marge réalisée par le centrale ou entité ;
 - lorsque les produits de l'entreprise vérifiée portent sur des marchandises cotées :
 - une indication du poids ou de la quantité des marchandises vendues, du cours officiel appliqué et, le cas échéant, des ajustements réalisés en fonction de la qualité des marchandises vendues. Les ajustements éventuellement pratiqués doivent être justifiés ;
 - une description et une justification des charges appliquées sur ces produits indiquant notamment leur nature et leur montant ;
 - Lorsque les ventes de l'entreprise vérifiée sont effectuées auprès d'une entreprise liée qui revend ces marchandises ou équipement : une description de la méthode de

détermination des prix de revente et une justification de la marge obtenue par cette entreprise ;

- une copie de tous les accords interentreprises importants conclus par l'entité locale ;
- une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert (APP) et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée ;
- une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;
- une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise.
- les éléments de la comptabilité analytique pertinents pour l'analyse des prix de transfert ;
- une analyse de la rentabilité et des éléments pertinents de l'environnement économique et concurrentiel dans lequel la société évolue ;

Lorsque la documentation exige de fournir des informations concernant des transactions, seules les informations se rapportant à des transactions excédant un montant hors taxes d'un milliard de Francs guinéens doivent être indiquées.

Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.

Art.117 Quinquès. -Dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité, le contribuable doit présenter sa documentation en prix de transfert au vérificateur à la date d'engagement de la vérification de comptabilité ou de l'examen de comptabilité.

Si la documentation requise n'est pas présentée à cette date, ou ne l'est que partiellement, le vérificateur le constate dans un procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

En outre, le vérificateur adresse au contribuable une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus.

Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle.

L'absence de réponse ou la réponse partielle entraîne l'application :

- d'une amende se portant au maximum à un pourcent (1%) du montant des transactions concernées par les documents et compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'Administration des impôts après mise en demeure ; l'amende devant être modulée en fonction de la gravité des manquements constatés ;

- ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10% des droits mis à la charge du contribuable, sans préjudice des autres pénalités et amendes éventuellement applicables.

En outre, l'absence de réponse ou la réponse partielle peut entraîner l'imposition d'office du contribuable.

Art.117 Sexies. - Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité, l'Administration des impôts a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise, qui n'est pas soumise à l'obligation de constitution d'une documentation en matière de prix de transfert, a opéré un transfert indirect de bénéfices, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

1. la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises, sociétés ou groupements liés ;
2. la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1. et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;
3. les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements ;
4. le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2. et réalisées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1. dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote.

Les demandes doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

De surcroît, ces demandes doivent indiquer à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder une durée totale de trois mois.

Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, le vérificateur lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponses qu'elle souhaite obtenir.

Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle.

Le défaut de réponse ou la réponse partielle entraîne l'application :

- d'une amende se portant au maximum à un pourcent (1%) du montant des transactions concernées par les documents et compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'Administration des impôts après mise en demeure ; l'amende devant être modulée en fonction de la gravité des manquements constatés ;
- ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10% des droits mis à la charge du contribuable, sans préjudice des autres pénalités et amendes éventuellement applicables.

En outre, le défaut de réponse peut entraîner l'imposition d'office du contribuable.

III. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20/ La date limite des engagements budgétaires pour l'exercice 2019 est fixée au 30 Novembre 2019.

ARTICLE 21/ Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours.

ARTICLE 22/ Lorsqu'une Loi de Finances Rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'exercice budgétaire, les opérations de dépenses qu'elle prévoit peuvent être engagées et payées au cours de cette période complémentaire.

ARTICLE 23/ Seules les opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile.

La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2019 est fixée au 28 février 2020.

ARTICLE 24/ La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le2018

Pr Alpha CONDE